

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation  
 07/06/2024

Date Affichage  
 07/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	Serge VAILLS

Séance du 13 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et treize juin à 17h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, J. LAUBRAY, S. VAILLS

Absents : F. BADIE, A. COMPAGNON, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER et P. MIRAN à P. PETITQUEUX

**Objet de la Délibération**

**PROPOSITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE FORMIGUERES**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 18/03/2024 au 31/03/2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu la concertation du syndicat mixte gestionnaire du parc naturel des Pyrénées-Catalanes lors du comité syndical en date du 30/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes en date du 08/04/2024 ;

## Rapport

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. La commune de Formiguères a fait le choix de privilégier la filière photovoltaïque de toiture et d'ombrière, notamment au regard du potentiel solaire du territoire.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et n'engage la commune dans aucun projet. Des projets pourront être autorisés en dehors et seront étudiés au cas par cas.

Aussi, le parking de la station est concerné par l'article 40 de la loi ApER qui rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m<sup>2</sup>.

### Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). A défaut, des zones pourront être imposés à la commune ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à la communauté de communes ayant préalablement donné un avis favorable au regard de la cohérence des zones par rapport au projet de territoire ;

### Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR photovoltaïque ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre et affiches explicatives, consultation en ligne via la plateforme « ma commune », insertion dans la presse.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
  - 17 participants,
  - 7 avis favorables, 8 avis pas totalement favorable, 1 avis défavorable, 1 sans avis

- De manière globale, les propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont bien été accueillies par la population. Concernant les avis « pas totalement favorable », la crainte de la population porte essentiellement sur l'insertion paysagère des potentielles structures et les potentiels impacts sur l'environnement. Le choix des zonages a été pensé de manière à ne pas impacter l'environnement car situer sur des zones déjà artificialisées et chaque projet sera étudié de manière plus approfondie au moment venu.

#### Autres concertations :

Monsieur le Maire, précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel Pyrénées Catalanes, lors d'échanges téléphoniques et mail et validées lors du comité syndical en date du 30/04/2024 sous réserve du respect strict de l'emprise des parkings.

La communauté de communes des Pyrénées-Catalanes fut également concertée. Cette dernière ayant rendu un avis favorable par délibération lors du conseil communautaire du 08/04/2024

#### **Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :**

Les ZAENR proposées à la concertation les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

##### **• pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**

- parcelles cadastrées 0B 0456 / 0B 0392, zonage de surface d'environ 1 800m<sup>2</sup>, nommée « Calmazeille »
- parcelles cadastrées AB 0139, zonage de surface d'environ 270 m<sup>2</sup>, nommée « ancienne école »
- parcelles cadastrées AB 0888 / AB 0209 / AB 089 / AB 0890 / AB 0208 / AB 0891 / 0A 1786, zonage de surface d'environ 300 m<sup>2</sup>, nommée « Centre Technique Municipal »
- parcelles cadastrées AB 0539 / AB 0538, zonage de surface d'environ 1 060 m<sup>2</sup>, nommée « STEP »
- parcelles cadastrées AB 0739, zonage de surface d'environ 420 m<sup>2</sup>, nommée « salle des associations »
- parcelles cadastrées 0A 2775, zonage de surface d'environ 680 m<sup>2</sup>, nommée « gendarmerie »
- parcelles cadastrées AB 0444 / AB 0445, zonage de surface d'environ 70 m<sup>2</sup>, nommée « cabane des chasseurs »
- parcelles cadastrées 0B 0013, zonage de surface d'environ 20 m<sup>2</sup>, nommée « cabanon Lac de l'Olive »

##### **• pour le solaire photovoltaïque en ombrière de parking :**

- parcelles cadastrées 0B 0269 / 0B 0457 / 0B 0269 / 0B 0260, zonage de surface d'environ 108 430 m<sup>2</sup>, nommée « parking de la station de ski »
- parcelles cadastrées 0B 0013, zonage de surface d'environ 6 318 m<sup>2</sup>, nommée « parking du Lac de l'Olive »
- parcelles cadastrées AB 0577 / AB 0578 / AB 0590, zonage de surface d'environ 2 800 m<sup>2</sup>, nommée « parking du tennis »

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé De Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées mentionnées ci-dessus.

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes ;
- à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régionales ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

et après en avoir délibéré,

le conseil municipal, **a voté 4 « contre », 1 abstention et 5 « pour »**,

**APPROUVE** la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune et le type de production telles que jointes en annexe à la présente délibération,


**AUTORISE** Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 13 juin 2024.

  
Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

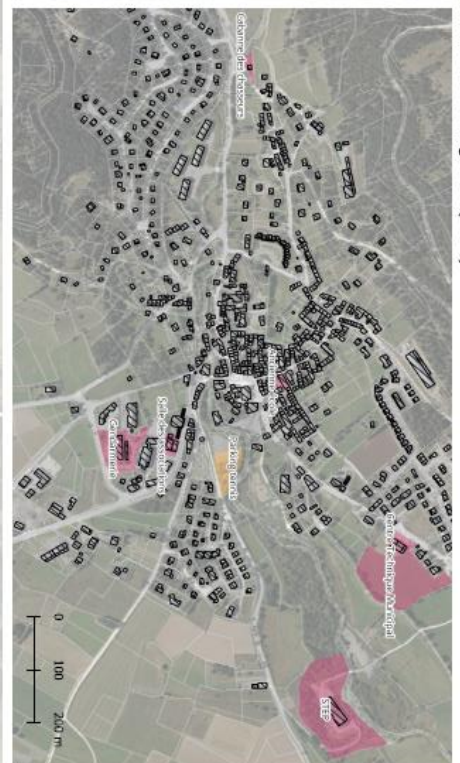
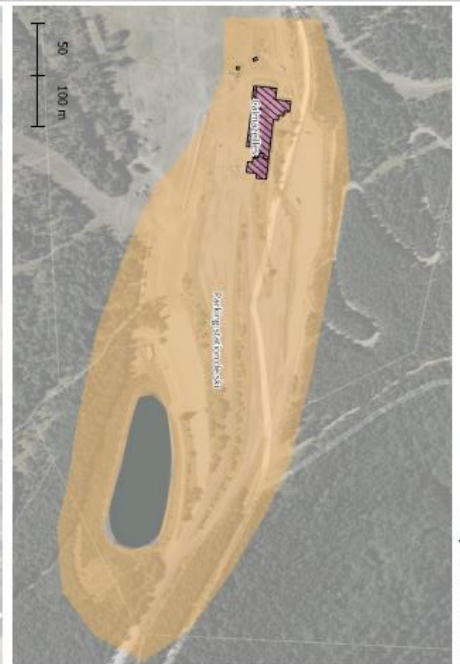
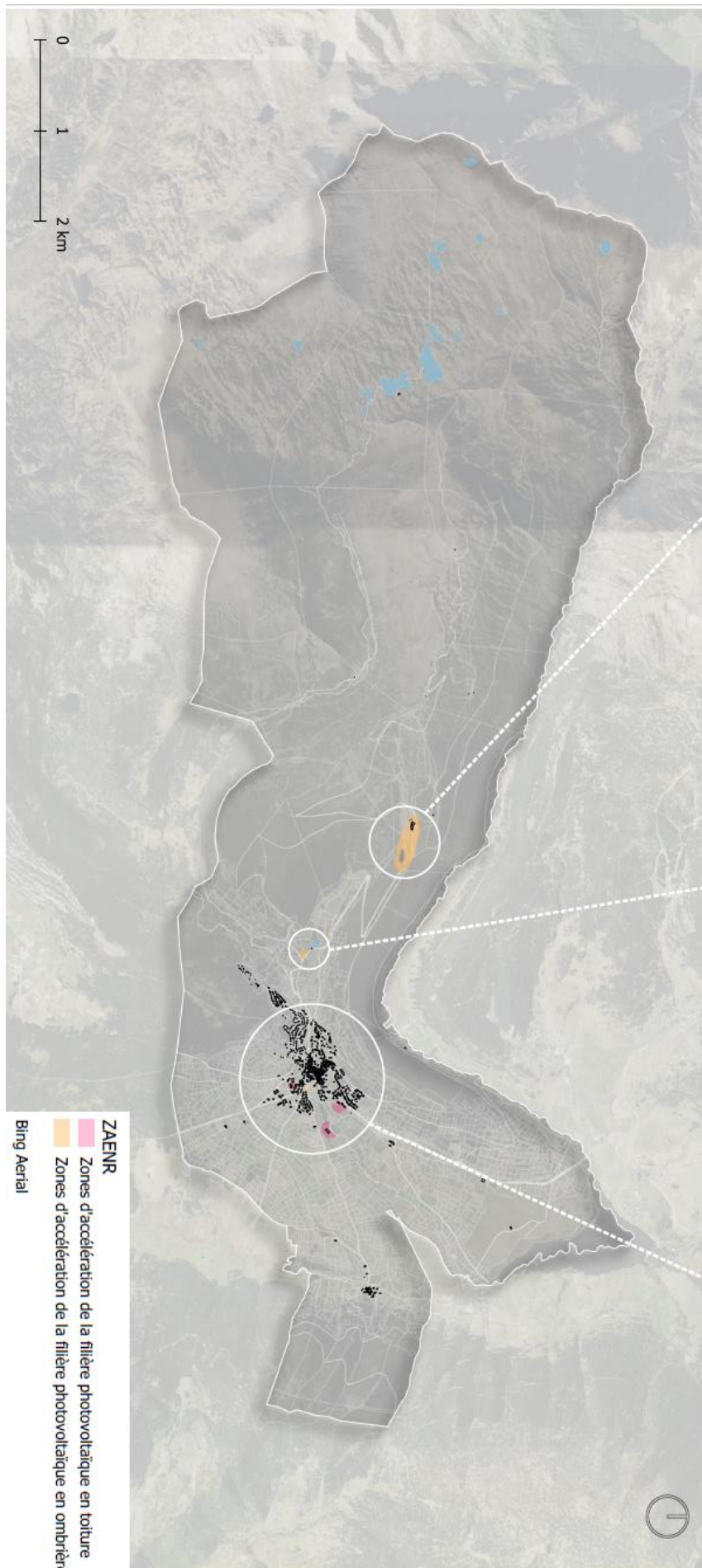
**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ANNEXE 1 : Carte de zonage**



Proposition de Zones d'Accélération des énergies Renouvelables sur la Commune de Formiguières (2024)



## ANNEXE 2 : Identification des zones d'accélération

### IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES FORMIGUERES (082 / 66210)

#### Bâtiments existants

Identification de la zone/lieux dits	Références cadastrales	Contenance de la zone	Nature usage support	Type d'énergie renouvelable/proposé
Calmazeille	OB 0456 / OB 0392	env 1 800 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Ancienne Ecole	AB 0139	env 270 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal / secteur urbanisé	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Centre Technique Municipal	AB 0888 / AB 0209 / AB 0891 / AB 0890 / AB 0208 / AB 0891 / OA 1786	env 300 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal / secteur urbanisé	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Station d'Epuration	AB 0539 / AB 0538	env 1 060 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal / secteur urbanisé	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Salle des Associations	AB 0739	env 420 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal / secteur urbanisé	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Gendarmerie	OA 2775	env 680 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal/ secteur urbanisé	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Cabane des chasseurs	AB 0444 / AB 0445	env 70 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal/ secteur urbanisé	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture
Cabanon Lac de l'Olive	OB 0013	env 20 m <sup>2</sup>	Toiture bâtiment communal	Production électricité / Filière photovoltaïque en toiture



**Annexe 2 suite**

**Parcelles nues**

Identification de la zone/lieux dits	Références cadastrales	Contenance de la zone	Nature usage support	Type d'énergie renouvelable/proposé
Parking de la station de ski	OB 0269 / OB 0457 / OB 0259 / OB 0260	env 108 430 m <sup>2</sup>	Parking / parcelle communale	Production électricité / Filière photovoltaïque en ombrière
Parking du Lac de l'Olive	OB 0013	env 6 318 m <sup>2</sup>	Parking / parcelle communale	Production électricité / Filière photovoltaïque en ombrière
Parking du tennis	AB 0577 / AB 0578 / AB 0590	env 2 800 m <sup>2</sup>	Parking / parcelle communale	Production électricité / Filière photovoltaïque en ombrière